

ART. 20. — Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article précédent seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

Les procès-verbaux qui auront été dressés par des agents de surveillance et gardes assermentés seront dispensés de la formalité de l'affirmation.

ART. 21. — Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents des chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera punie des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le code pénal.

ART. 22. — L'article 463 du code pénal est applicable aux condamnations qui seront prononcées en exécution du présent dahir.

ART. 23. — En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus au présent dahir ou par le code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive.

ART. 24. — Le père, et la mère, après le décès du père, sont responsables civilement dans les conditions de l'article 1384 du code civil français, que nous rendons applicable dans la zone française de Notre empire sur ce point, et de l'article 74 du code pénal français, des conséquences de tous faits que leurs enfants mineurs habitant avec eux pourront commettre en violation des dispositions du présent dahir.

De même, les maîtres et commettants sont civilement responsables des faits pareils dont leurs domestiques et préposés pourront se rendre coupables dans l'exercice des fonctions auxquelles ils les ont préposés.

ART. 25. — Les tribunaux français de Notre Empire seront seuls compétents dans tous les cas pour connaître des infractions aux dispositions du présent dahir et à celles des arrêtés prévus aux articles 13 et 17 ci-dessus, et des contestations auxquelles pourra donner lieu leur application.

ART. 26. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 22 jourmada II 1340,
(20 février 1922).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 3 mars 1922.
Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 1^{er} MARS 1922 (2 rejeb 1340)
portant classement d'une zone de protection le long des remparts de Rabat, entre Bab-Teben et Sidi-Makhlouf.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) relatif à la conservation des monuments historiques ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 juillet 1919 (23 chaoual 1337), ordonnant une enquête au sujet de la proposition de classement d'une zone de protection le long de la portion des remparts de Rabat, comprise entre Bab Teben et Sidi Makhlouf ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 février 1921 (10 jourmada II 1339), ordonnant une enquête en vue du classement de divers monuments, sites et zones, et notamment son article 6 ;

Après avis de Notre directeur général de l'instruction publique, des beaux arts et des antiquités ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est classée une zone de protection intérieure (zone hérim) le long de la portion des remparts de Rabat comprise entre Bab Teben et Sidi Makhlouf. Cette zone, d'une largeur de six mètres, à compter du pied du mur du chemin de ronde, est grevée d'une servitude *non aedificandi*, étant spécifié qu'au regard des immeubles déjà bâtis dans ladite zone, l'interdiction de construire n'a que les effets d'une servitude *non altius tollendi*.

*Fait à Rabat, le 2 rejeb 1340,
(1^{er} mars 1922).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mars 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 2 FEVRIER 1922

(4 jourmada II 1340)

créant des djemâas de fractions dans les tribus des Tsoul, des Branès et des Merraoua (annexe des Tsoul et Branès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335), concernant la création des djemâas de tribus et de fractions, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la tribu des Tsoul, les djemâas de fractions ci-après désignées :

Beni Frassen Kraoua, comprenant 7 membres ; N'Goucht, comprenant 4 membres ; Tamdert, comprenant 4 membres ; Beni Foughal, comprenant 4 membres ; Blilent Tahtanya, comprenant 4 membres ; Blilent Foukania, comprenant 4 membres ; Oulad Zbaïr, comprenant 4 membres ; Beni Mejdoul, comprenant 4 membres ; Beni Omar, comprenant 4 membres ; Oulad Cherif, comprenant 5 membres.

ART. 2. — Il est créé, dans la tribu des Branès, les djemâas de fractions ci-après désignées :

Taïffa, comprenant 7 membres ; Beni Feggous, comprenant 6 membres ; Ouerba, comprenant 7 membres ; Beni Bou Yala, comprenant 6 membres.

ART. 3. — Il est créé, dans la tribu des Merraoua, les djemâas de fractions ci-après désignées :